PostÃ© par: formations-concours
Publiée le : 20/10/2008 14:52:11

FONCTIONSÂ Le corps des ingÃ©nieurs de lâ€™agriculture et de lâ€™environnement du ministÃ¨re de l'agriculture et de la pÃªche est classÃ© en catÃ©gorie A.
Ce corps comprend deux grades :
- Le grade dâ€™ingÃ©nieur de lâ€™agriculture et de lâ€™environnement (11 Ã©chelons).
- Le grade dâ€™ingÃ©nieur divisionnaire de lâ€™agriculture et de lâ€™environnement (8 Ã©chelons) ;
Les ingÃ©nieurs de lâ€™agriculture et de lâ€™environnement sont chargÃ©s de fonctions dâ€™encadrement, dâ€™ingÃ©nierie
et dâ€™expertise. Ils participent Ã la mise en oeuvre des politiques contribuant au dÃ©veloppement durable dans les domaines suivants :
1Â° La mise en valeur agricole, forestiÃ¨re, halieuti que et agro-industrielle ;
2Â° La gestion et la prÃ©servation des espaces, des r essources et des milieux naturels ;
3Â° Lâ€™amÃ©nagement, le dÃ©veloppement et lâ€™Ã©quipement des territoires ainsi que leur protection contre les risques naturels ;
4Â° La qualitÃ© et la sÃ©curitÃ© sanitaires dans la cha Ã®ne alimentaire.
Ils peuvent Ãªtre chargÃ©s, dans ces domaines, de fonctions de formation, de recherche et de dÃ©veloppement.
Ils exercent leurs fonctions dans les services du ministÃ¨re de lâ€™agriculture ou du ministÃ¨re de lâ€™environnement, dans les Ã©tablissements publics de lâ€™Etat qui en dÃ©pendent ou dans les Ã©tablissements publics locaux dâ€™enseignement et de formation professionnelle mentionnÃ©s Ã lâ€™article L. 811-8 du code rural.
Ils peuvent Ã©galement exercer leurs fonctions dans les services dâ€™autres ministÃ¨res ou dans dâ€™autres Ã©tablissements publics de lâ€™Etat. Dans ces cas, des arrÃªtÃ©s conjoints du ministre chargÃ© de lâ€™agriculture, du ministre chargÃ© de lâ€™environnement et du ministre intÃ©ressÃ© dÃ©terminent les administrations et les
Ã©tablissements publics de lâ€™Etat dans lesquels les ingÃ©nieurs de lâ€™agriculture et de lâ€™environnement sont placÃ©s en position dâ€™activitÃ© et leur affectation est prononcÃ©e par arrÃªtÃ© du ministre chargÃ© de lâ€™agriculture, aprÃ¨s avis du ministre ou du directeur de lâ€™Ã©tablissement public intÃ©ressÃ©.Â

CONDITIONS D'ACCES
Les Ã©lÃ¨ves ingÃ©nieurs de lâ€™agriculture et de lâ€™environnement sont recrutÃ©s parmi les Ã©lÃ¨ves ingÃ©nieurs admis aux concours dâ€™entrÃ©e dans les Ã©coles dâ€™ingÃ©nieurs du ministÃ¨re chargÃ© de lâ€™agriculture.
Les laurÃ©ats doivent en outre Ãªtre ressortissants dâ€™un des Etats membres de la communautÃ© europÃ©enne ou d'un autre Etat partie Ã l'accord sur l'Espace Ã©conomique europÃ©en autres que la France.
Nota : les ressortissants autres que franÃ§ais ne pourront exercer certains emplois dont les attributions, soit ne sont pas sÃ©parables de l'exercice de la souverainetÃ©, soit comportent une participation directe ou indirecte Ã l'exercice de prÃ©rogatives de puissance publique de lâ€™Etat ou des autres collectivitÃ©s publiques.

- jouir des droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec lâ€™exercice des fonctions, inscrites au bulletin nÂ°2 du casier judiciaire ;
- remplir les conditions dâ€™aptitude physique exigÃ©es par lâ€™exercice de la fonction ;
- se trouver en position rÃ©guliÃ¨re au regard du code du service national.

La recevabilitÃ© des candidatures est effectuÃ©e en amont par les services des concours desÂ Â Â Ã©coles dâ€™ingÃ©nieur qui proposent des places dâ€™Ã©lÃ¨ve ingÃ©nieur Â« fonctionnaire Â».

Â MODALITÃ‰S DES Ã‰PREUVES ET PROGRAMME

Les modalitÃ©s et le programme des Ã©preuves sont celles des concours dâ€™entrÃ©e dans les Ã©coles dâ€™ingÃ©nieur sous tutelle du ministÃ¨re chargÃ© de lâ€™agriculture.

Ces informations sont accessibles sur les sites Internet des Ã©coles.Â **ADMISSION**

A la suite de la publication des listes d'admission aux concours d'entrÃ©e aux Ã©coles d'ingÃ©nieurs, le jury de recrutement des Ã©lÃ¨ves ingÃ©nieurs de l'agriculture et de l'environnement fixe la liste des laurÃ©ats admis en cette qualitÃ© en fonction du type de concours et de la filiÃ¨re, dans la limite du nombre de postes rÃ©servÃ©s Ã cet effet.

Les liste des laurÃ©ats sont Ã©tablies par ordre de mÃ©rite.

Le jury Ã©tablit de la mÃªme maniÃ¨re des listes complÃ©mentaires.Â **EN CAS DE RÃ‰USSITE**

Les laurÃ©ats des concours externes sont nommÃ©s Ã©lÃ¨ves ingÃ©nieurs et sont tenus de suivre une scolaritÃ©

dâ€™une durÃ©e maximum de trois ans dans lâ€™une des Ã©coles mentionnÃ©es ci-dessus.

Ils perÃ§oivent une rÃ©munÃ©ration en qualitÃ© dâ€™Ã©lÃ¨ve ingÃ©nieur.

Les Ã©lÃ¨ves ingÃ©nieurs de l'agriculture et de l'environnement admis en derniÃ¨re annÃ©e d'Ã©tudes sont nommÃ©s ingÃ©nieurs de l'agriculture et de l'environnement stagiaires.

Les ingÃ©nieurs stagiaires qui n'ont pas obtenu leur diplÃ´me Ã la fin de la troisiÃ¨me annÃ©e d'Ã©tudes sont, soit rÃ©intÃ©grÃ©s dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient antÃ©rieurement la qualitÃ© de fonctionnaire, soit licenciÃ©s.

Toutefois, Ã titre exceptionnel, les Ã©lÃ¨ves ingÃ©nieurs et les ingÃ©nieurs stagiaires peuvent Ãªtre autorisÃ©s, au cours de leur scolaritÃ©, Ã redoubler une annÃ©e d'Ã©tudes.Â **CARRIÃˆRE**

Les avancements de grade dans le corps des ingÃ©nieurs de lâ€™agriculture et de lâ€™environnement ont lieu au choix, par voie dâ€™inscription Ã un tableau annuel dâ€™avancement Ã©tabli aprÃ¨s avis de la commission administrative paritaire du corps.

Les avancements dâ€™Ã©chelon et de grade sont prononcÃ©s par arrÃªtÃ© du ministre chargÃ© de lâ€™agriculture.

Peuvent Ãªtre nommÃ©s au grade dâ€™ingÃ©nieur divisionnaire de lâ€™agriculture et de lâ€™environnement les ingÃ©nieurs de lâ€™agriculture et de lâ€™environnement ayant atteint depuis au moins deux ans le 5e Ã©chelon de leur grade et justifiant, en position dâ€™activitÃ© ou de dÃ©tachement, de six annÃ©es de services en cette qualitÃ©, dont au moins quatre annÃ©es dans un service ou un Ã©tablissement public de lâ€™Etat.

Les services accomplis par les ingÃ©nieurs de lâ€™agriculture et de lâ€™environnement avant leur titularisation en application des dÃ©crets du 27 dÃ©cembre 1996, du 23 dÃ©cembre 1998, du 24 aoÃ»t 2000, du 20 avril 2001, du 27 mai 2004, du 16 juin 2004 et du 23 novembre 2004 susvisÃ©s sont pris en compte dans la limite de deux ans, pour le dÃ©compte de la durÃ©e de service exigÃ©e.Â